



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
18 janvier 2010

Original : français

Comité contre la torture

Quarante-quatrième session
26 avril – 14 mai 2010

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques présentés par les États parties

Quatrième à sixième rapports périodiques de la France (CAT/C/FRA/4-6)*

Articles 1^{er} et 4

1. Tout en prenant acte des informations fournies aux paragraphes 6 à 10 du rapport périodique de l'État partie, le Comité réitère sa recommandation, figurant au paragraphe 5 de ses observations finales précédentes (CAT/C/FRA/CO/3), d'intégrer dans la législation pénale de l'État partie une définition de la torture qui soit strictement conforme à l'article 1^{er} de la Convention, et qui distingue les actes de torture commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite des actes de violence au sens large commis par des acteurs non étatiques.

2. Sur la base de l'information fournie au paragraphe 10 du rapport de l'État partie, et ayant à l'esprit les observations finales précédentes (en particulier la recommandation figurant au paragraphe 5) et l'observation générale n°2 (2007) du Comité sur application de l'article 2 par les États parties, le Comité souhaiterait obtenir des informations sur le suivi de sa recommandation d'ériger la torture en infraction imprescriptible et sur les obstacles à sa mise en œuvre.

Article 2

3. Sur l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue des personnes majeures (par. 69), veuillez indiquer si des caméras ont été installées dans tous les postes de police où peuvent se trouver des personnes en garde à vue ou si l'État partie envisage de le faire. Veuillez indiquer le calendrier de mise en place de telles installations, le cas échéant. Dans les lieux où les caméras sont installées, veuillez indiquer les mesures prises pour garantir leur

* Les numéros de paragraphes mentionnés entre parenthèses dans le présent document renvoient au rapport de l'État partie publié sous la cote CAT/C/FRA/4-6.

fonctionnement correct et la disponibilité des enregistrements en cas de plaintes alléguant des mauvais traitements par la police. Veuillez aussi indiquer quelles sont les exceptions autorisées à l'enregistrement audiovisuel obligatoire (par. 71) et quelle est la *ratio legis* de ces exceptions. Dans ces cas précis, indiquer les mesures prises pour protéger les personnes placées en garde à vue en matière de risque de torture ou de traitement dégradant.

4. Le Comité des droits de l'homme, dans ses dernières observations finales (CCPR/C/FRA/CO/4, par.19), avait recommandé à l'État partie de n'avoir aucune tolérance pour les mauvais traitements commis par les agents des forces de l'ordre sur la personne de ressortissants étrangers, y compris les demandeurs d'asile, qui sont placés dans des prisons et des centres de rétention administrative; de mettre en place des systèmes adéquats pour surveiller les pratiques et prévenir les violations; et de mettre au point de nouvelles formations à l'intention des agents des forces de l'ordre. Veuillez indiquer quelle suite a été donnée à cette recommandation. Veuillez aussi indiquer si un rapport médical concernant un détenu blessé pendant ou après l'interpellation est établi de manière systématique. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises afin de veiller à ce que des enquêtes immédiates, impartiales et effectives soient conduites sur les allégations de mauvais traitements par les agents chargés de l'application de la loi et pour que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés par des peines appropriées.

5. Depuis la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, la garde à vue en matière terroriste peut être de six jours (prolongation de 24 heures renouvelable une fois en plus des 96 heures existantes), s'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste ou si les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement. Veuillez indiquer combien de fois cette pratique a été utilisée. Veuillez aussi donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour fournir à ces suspects les garanties juridiques fondamentales, notamment le droit de pouvoir s'entretenir avec un avocat.

6. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour répondre aux préoccupations suscitées par la loi relative à la «rétention de sûreté», qui prévoit que les personnes déclarées coupables de certains crimes, une fois qu'elles ont effectué la totalité de leur peine d'emprisonnement, pourront être maintenues en détention pendant une durée d'un an renouvelable indéfiniment si elles sont considérées comme dangereuses et présentent une probabilité très élevée de récidive.

7. Veuillez :

(a) Fournir des renseignements détaillés et actualisés à propos de l'utilisation de pistolets à impulsions électriques (« taser ») dans l'État partie, y compris sur l'encadrement législatif ou réglementaire de leur utilisation;

(b) Préciser quelles forces de l'ordre sont autorisées à en faire usage et dans quelles situations;

(c) Indiquer si une formation en matière d'utilisation des pistolets à impulsions électriques est prévue pour les forces de l'ordre qui sont autorisées à les utiliser, en fournissant des informations, le cas échéant;

(d) Indiquer si des études ont été réalisées en France pour déterminer les conséquences de l'utilisation de pistolets à impulsions électriques sur les individus et fournir des informations sur les résultats obtenus, le cas échéant ;

(e) Indiquer si un dispositif du même type que celui mis en place par la Gendarmerie nationale, s'agissant de la collecte des informations relatives à chaque cas d'utilisation du pistolet à impulsions électriques, a été mis en place au sein de la Police nationale. À ce sujet, veuillez donner des détails sur l'arrêt du Conseil d'État du 2 septembre 2009 concernant l'annulation du décret autorisant l'emploi du « taser » par les agents de police municipale, et sur les mesures prises à la suite de cet arrêt.

Article 3

8. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pendant la période couverte par son rapport périodique, afin de garantir qu'aucune personne qui risquerait d'être soumise à la torture en cas de renvoi vers un État tiers ne puisse faire l'objet d'une expulsion. À ce sujet, veuillez indiquer si l'État partie a transposé la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, stipulant cette obligation dans le droit national. Si cela n'a pas été fait, veuillez en préciser les raisons. Veuillez aussi indiquer les mesures prises pour garantir que les personnes concernées ont le droit de faire appel de la décision d'expulsion avec effet suspensif.

9. Veuillez indiquer si des mesures efficaces permettant de suivre la situation des personnes renvoyées ont été adoptées. Veuillez fournir des exemples de cas dans lesquels les autorités françaises n'ont pas procédé à l'extradition, au refoulement ou à l'expulsion par crainte que les intéressés ne soient torturés, et indiquer sur la base de quelles informations ces décisions ont été prises. Veuillez aussi indiquer, s'il y a lieu, les pays qui ont formulé des demandes d'extradition auprès de l'État partie en application de l'article 3. Veuillez en outre indiquer si l'État partie a formulé de telles demandes et les pays auxquels ces demandes ont été adressées.

10. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises par l'État partie pour : a) garantir que les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile sont correctement informés de leurs droits, y compris du droit à demander l'asile et bénéficier d'une assistance juridictionnelle gratuite; et b) que les individus frappés d'un arrêté d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour établir une demande d'asile, bénéficiant de l'assistance d'un traducteur et peuvent exercer leur droit de recours avec effet suspensif. Le projet de décret transposant la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, auquel le paragraphe 19 du rapport de l'État partie fait référence a-t-il été adopté ?

11. Le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait état d'informations selon lesquelles des demandeurs d'asile retenus étaient présentés à leur consulat dans le but d'obtenir un laissez-passer consulaire, alors que la demande d'asile était en cours d'examen à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Une telle présentation mettrait en danger non seulement le demandeur d'asile mais aussi sa famille ou ses proches. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises par l'État partie pour assurer que de telles pratiques n'ont pas lieu.

12. Veuillez fournir des informations quant aux garanties prises par l'État partie afin qu'aucun mineur non-accompagné détenu en zone d'attente aéroportuaire ne soit expulsé vers son pays d'origine ou dans un pays de transit où il/elle risquerait d'être soumis(e) à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris la traite.

13. Veuillez fournir des informations sur les allégations reçues pendant la période couverte par le rapport périodique de l'État partie, qui concernent des arrestations collectives de personnes en vue d'être placées, dans l'attente d'un renvoi vers un État tiers, dans des centres de rétention administrative (CAT/C/FRA/CO/3, par.10).

14. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'opération de démantèlement des campements de migrants sans papiers près de Calais. En particulier, indiquer les mesures prises par l'État partie afin de garantir qu'aucune personne qui risquerait d'être soumise à la torture en cas de renvoi vers un État tiers ne puisse faire l'objet d'une expulsion.

15. En ce qui concerne le respect des demandes de mesures provisoires de protection adressées par le Comité par le truchement de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection (en application du paragraphe 1^{er} de l'article 108 de son règlement intérieur), et tout en prenant acte des observations de l'État-

partie, renvoyant à ses observations dans la communication n°300/2006, *Tebourski c. France*, le Comité souhaiterait savoir comment l'État partie concilie sa position et sa pratique en la matière avec le respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention, visant ultimement à la protection des droits consacrés par la Convention des personnes sous sa juridiction.

16. Veuillez transmettre au Comité des informations sur la suite donnée aux conclusions du Comité dans les communications n° 195/2002, *Brada c. France* (décision du 17 mai 2005) et n° 300/2006, *Tebourski c. France* (décision du 1^{er} mai 2007), pour lesquelles le Comité avait conclu que l'expulsion des requérants vers l'Algérie et la Tunisie, respectivement, était en violation des articles 3 et 22 de la Convention. Veuillez en particulier fournir des précisions sur les mesures récentes prises par l'État partie pour confirmer le lieu de résidence actuel des requérants et s'enquérir de leur sort.

Articles 5, 6 et 7

17. Veuillez indiquer les mesures qui seront prises par l'État partie en vue de mettre en œuvre la recommandation du Comité concernant la modification du projet de loi actuel visant à adapter la législation interne au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en élargissant la compétence universelle (CAT/C/FRA/CO/3, par. 13).

18. Veuillez indiquer si, depuis son dernier rapport, l'État a conclu de nouveaux traités d'extradition, y compris pour des actes de torture. Veuillez aussi donner des exemples de jugements et des cas d'extradition décidés ou refusés par l'État et avec quels autres États. Veuillez enfin indiquer si l'État partie a reçu ou formulé lui-même des demandes d'entraide judiciaire concernant toutes questions de procédure pénale relative à des cas de torture. Veuillez aussi indiquer si, depuis le dernier rapport, la France a eu à utiliser la Convention contre la torture comme base juridique en matière d'extradition de personnes accusées d'avoir commis des actes de torture.

Article 10

19. Veuillez décrire les mesures prises pour réformer le système de formation des agents de forces de l'ordre afin de prévenir des actes de mauvais traitements par ces agents. Veuillez indiquer si le Guide pratique de la déontologie dans la Police nationale (CAT/C/FRA/CO/3, par.15) a été réactualisé et fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour prolonger et améliorer la formation des agents de la force publique et de toute personne chargée de l'application des lois. Veuillez aussi donner des renseignements sur la formation des agents de la force publique sur l'usage de technique d'immobilisation en position dite de « decubitus ventral », ce qui a eu comme conséquence la mort de plusieurs individus.

20. Veuillez préciser si les dispositions de la Convention font partie intégrante de la formation destinée au personnel chargé de l'application des lois, notamment du personnel chargé de l'encadrement des détenus y compris les mineurs et les internés psychiatriques, et du personnel chargé de l'éloignement des étrangers. L'information sur les sanctions possibles et les peines prévues par la loi française en cas de violation des dispositions de la Convention est-elle incluse dans la formation ? Veuillez également préciser si ces formations comprennent un module destiné au personnel médical chargé de repérer les signes physiques et psychologiques de torture chez les personnes privées de liberté et leur réhabilitation, conformément au protocole d'Istanbul. Si oui, veuillez enfin préciser par qui ces formations sont dispensées et quelle est la méthodologie d'évaluation de ces formations.

Article 11

21. Veuillez fournir des précisions sur le contenu des rapports de visites du procureur de la République dans les locaux de garde à vue, qui sont transmis au Ministère de la justice. L'État partie envisage-t-il de rendre publics ces rapports ? Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi.

Articles 12 et 13

22. Veuillez fournir des exemples de l'application de l'article 15-2 du Code de procédure pénale établissant que l'inspection générale des services judiciaires peut être associée aux enquêtes en cas d'agissements des fonctionnaires, notamment des policiers ou gendarmes, constitutifs d'infractions pénales ou, tout au moins, de manquements déontologiques (par.123).

23. Tout en tenant en compte du paragraphe 188 du rapport de l'État partie, qui précise que les statistiques du Ministère de la justice sont élaborées à partir des condamnations judiciaires définitives inscrites au casier judiciaire, le Comité souhaiterait disposer des données statistiques ventilées dont l'État partie dispose sur le nombre de plaintes, d'investigations, de poursuites et de condamnations pour actes de torture ou de mauvais traitements ayant eu lieu dans l'État partie, depuis le dernier rapport soumis au Comité.

24. En plus de celles figurant au paragraphe 136 du rapport de l'État partie, veuillez fournir des informations précises concernant le nombre de condamnations d'agents de la fonction publique, ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, responsable d'actes de torture, et indiquer la peine qui leur a été imposée. Veuillez aussi indiquer si les auteurs présumés sont par principe suspendus ou mutés pendant l'enquête et s'ils sont autorisés à rester en poste après des sanctions disciplinaires.

25. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie en vue de protéger les personnes qui signalent des agressions commises par des responsables de l'application de la loi contre des actes d'intimidation, diffamation et éventuelles représailles.

26. Selon des informations reçues par le Comité, les organes responsables de l'application des lois et les autorités judiciaires ne mènent pas toujours des enquêtes conformes aux normes internationales sur les allégations de mauvais traitements, ce qui se traduit par une impunité de fait. Veuillez commenter ces informations à la lumière de l'article 12 de la Convention.

27. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer une enquête approfondie, indépendante et impartiale chaque fois que des cas d'actes de torture ou mauvais traitement sont dénoncés, et pour traduire les responsables en justice. En particulier, veuillez donner des informations détaillées sur l'affaire de M. Lahouari Mahamedi.

28. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a recommandé à l'État partie d'engager une réflexion à propos des allégations de violence formulées à l'encontre de membres des forces de l'ordre et demandé à en connaître la teneur. Veuillez indiquer quelle suite a été donnée à cette recommandation et fournir des informations sur les résultats des mesures prises.

29. Veuillez indiquer si l'État partie envisage de prendre les mesures nécessaires permettant la saisine directe de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) par toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (CAT/C/FRA/CO/3, par. 22). Dans le cas contraire, veuillez expliquer les raisons.

Article 14

30. Veuillez indiquer si la France met à la disposition des victimes d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants des services de réadaptation physique, psychologique et sociale et combien en ont bénéficié. Veuillez aussi indiquer si l'État partie a offert des indemnisations ainsi que les montants en cause aux victimes de torture suite à des décisions relatives à des cas de torture.

Article 16

31. Veuillez fournir des données statistiques ventilées sur la population carcérale. Veuillez aussi fournir des informations détaillées sur les mesures qui sont actuellement prises pour remédier à la surpopulation pénitentiaire, qui atteint « un seuil alarmant dans certains établissements » (par. 156). Veuillez enfin indiquer si l'État partie envisage de recourir davantage à des peines alternatives ou non privatives de liberté.

32. Veuillez : a) fournir des informations actualisées sur les résultats des travaux d'extension et de rénovation de centres pénitentiaires en Nouvelle Calédonie (par.162) ; b) indiquer si la rénovation des réseaux électriques des maisons d'arrêts (par.164) ont été repris ; et c) fournir des informations actualisées sur l'état des projets de restructuration des prisons envisagés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Nouvelle Calédonie pour 2011-1012 (par.169).

33. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour répondre aux conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Khider c. France* (n° 39364/05, 9 juillet 2009), à l'effet que les conditions de détention du requérant Khider, par leur effet combiné et répétitif, constituaient un traitement inhumain et dégradant.

34. Veuillez fournir des renseignements détaillés et actualisés concernant le plan d'action visant à prévenir les suicides en prison, et indiquer comment ce plan a été reçu par les organisations et les professionnels travaillant dans le domaine. L'État partie envisage-t-il de rendre public le « rapport Albrand » sur la prévention du suicide en prison ? Si ce n'est pas le cas, veuillez en expliquer les raisons.

35. Veuillez indiquer dans quelle mesure la loi pénitentiaire de la Garde des Sceaux, qui a été adoptée par le Sénat en mars 2009, reflète les propositions formulées par les États généraux tenus en janvier 2006, ainsi que les recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en France en 2008.

36. La décision du tribunal administratif de Rouen en date du 27 mars 2008, confirmée en appel le 24 juin 2008, a condamné l'État français en raison des conditions de détention qui constituaient « un manquement aux règles d'hygiène et de salubrité » et étaient contraires au « respect de la dignité humaine ». Veuillez indiquer quelle suite a été donnée à cette recommandation. Veuillez aussi indiquer la suite qui sera donnée au récent rapport de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de détention et le traitement des détenus au Palais de Justice de Paris, et notamment au dépôt et à la souricière.

37. D'après le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, les raisons du surpeuplement carcéral résident principalement dans le durcissement des peines prononcées par les juridictions pénales et par un recours accru à la mise en détention. De plus, cette tendance risquerait de s'accentuer avec la mise en place de la loi du 10 août 2007 qui institue des peines minimales dites « planchers » pour les délinquants

récidivistes. Veuillez commenter cette information à la lumière des articles 11 et 16 de la Convention et indiquer si l'État partie envisage de modifier cette loi.

38. Veuillez compléter l'information fournie aux paragraphes 111 et 112 du rapport en mettant à disposition du Comité des données statistiques ventilées concernant les personnes détenues en isolement. Compte tenu du paragraphe 114 du rapport de l'État partie, veuillez aussi indiquer de quelle manière sont mesurées les conséquences physiques et psychiques qu'un isolement prolongé pourrait entraîner sur les détenus qui en font l'objet. Quelles mesures sont prises en cas d'un bilan négatif ?

39. Dans sa réponse à la recommandation n°11 du rapport du CPT relatif à sa visite effectuée en France du 27 septembre au 9 octobre 2006, l'État partie a annoncé qu'il prendrait des mesures pour améliorer les conditions dans les centres de rétention, obéissant à des normes de confort et de respect de la dignité des personnes retenues, et notamment la construction d'un nouveau centre de rétention à Mayotte qui respecterait de telles exigences. Veuillez fournir des renseignements détaillés et actualisés sur la mise en place de ces projets.

40. Le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait état de l'intention de l'État partie de mettre en place « une politique volontariste en matière d'aménagement des peines » pour remédier à la surpopulation carcérale. Veuillez fournir des informations à jour sur la mise en œuvre de cette politique ainsi que sur ses résultats.

41. Veuillez indiquer si la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente est actuellement en fonction, et préciser quel mécanisme a été créé pour donner suite à ses recommandations de manière effective (CAT/C/FRA/CO/3, par.18).

42. En 2006, le CPT a recommandé à l'État partie l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie concrète pour traiter le problème de la violence et de l'intimidation entre détenus à la Maison centrale de Moulins-Yzeure et à la Maison d'arrêt de Seysses (ainsi que dans tout autre établissement où de tels problèmes seraient présents). Veuillez fournir des informations concernant les mesures prises pour donner suite à cette recommandation.

43. Veuillez fournir des informations actualisées concernant les mesures prises pour améliorer les services de psychiatrie pénitentiaire dans l'État partie et diminuer les affections psychiatriques dans la population carcérale.

44. Depuis l'adoption du « Plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance » du 14 mars 2007, quels sont les résultats et les progrès enregistrés et les obstacles rencontrés par l'État partie dans la mise en œuvre de ce plan et dans la lutte contre les mauvais traitements contre les personnes âgées en général ? Veuillez également fournir des informations sur les moyens alloués par l'État-partie pour la mise en œuvre de ce plan.

45. Veuillez fournir des informations sur les mesures de protection contre les mauvais traitements accordées aux mineurs non-accompagnés dans les zones d'attente aéroportuaires. Veuillez en particulier apporter des éclaircissements concernant la détention de ces mineurs avec des adultes et des allégations reçues de traitements dégradants de ces mineurs par la police lors de leur détention en zone d'attente aéroportuaire ou de leur transfert vers leur pays d'origine ou un pays de transit.

46. Veuillez indiquer si l'État partie a pris des mesures législatives pour ériger en infraction spécifique la violence familiale. Se référant aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/FRA/CO/3, par.39), et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/FRA/CO/6, par.29), le Comité souhaiterait obtenir des informations concernant les mesures prises pour sensibiliser

la population à cette infraction, et pour faire connaître les mécanismes à la disposition des victimes de violence familiale.

47. Veuillez fournir des données statistiques ventilées permettant mesurer l'ampleur de la traite des personnes et l'exploitation sexuelle qui ont lieu dans l'État partie. Veuillez aussi indiquer si, suite à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une étude détaillée sur l'incidence de la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, qui interdit notamment le racolage passif, a été réalisée.

48. Veuillez indiquer les mesures législatives prises par l'État partie pour interdire explicitement le châtiment corporel dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants. Quelle suite a été donnée à la campagne menée par le Conseil de l'Europe pour parvenir à l'interdiction complète de toutes les formes de châtiments corporels ?

Questions diverses

49. À la lumière des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, veuillez fournir des informations sur les mesures législatives, administratives et autres prises par l'État pour répondre aux menaces terroristes et décrire les incidences que ces mesures ont pu avoir en droit et en pratique sur les garanties en matière des droits de l'homme.

50. Le Comité des droits de l'homme, dans ses dernières observations finales (CCPR/C/FRA/CO/4), a recommandé à l'État partie de faire en sorte que les personnes en garde à vue soupçonnées de terrorisme bénéficient sans délai de l'assistance d'un avocat; de limiter la durée de la détention sans jugement et de renforcer le rôle des juges des libertés et de la détention. Veuillez fournir des informations concernant la suite qui a été donnée à cette recommandation.

51. En ce qui concerne l'articulation des thèmes d'«identité nationale» et d'«immigration», juxtaposés dans la dénomination du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du Gouvernement actuel, le Comité souhaiterait savoir comment l'État partie pense prévenir les actes de discrimination qui pourraient être une conséquence sous-jacente de cette association, sachant que de tels actes de discrimination peuvent eux-mêmes être le mobile possible d'actes de torture ou de mauvais traitements.

52. Veuillez indiquer dans quelle mesure les recommandations préconisées par le «Rapport Léger», qui semble donner au ministère public la responsabilité exclusive des enquêtes et de la procédure pénale, peut venir limiter l'établissement d'enquêtes impartiales en cas d'allégations d'actes de torture.

53. Veuillez indiquer si le projet de loi autorisant la ratification du Protocole facultatif à la Convention a été adopté (par. 105) ainsi que le calendrier de l'entrée en vigueur en France de cet instrument.

54. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie pour diffuser largement les rapports qu'il soumet au Comité ainsi que les conclusions et recommandations de ce dernier, à travers les médias, les sites Internet officiels et les organisations non gouvernementales.